



litige par rapport a un testament impots taxe foncière

Par **kikine**, le **11/03/2009** à **15:06**

bonjour nous sommes 4 filles ,notre père est décédé depuis plus de 2 ans ,notre mère après son décès a contester son testament ou notre père nous laissait ses biens . Nous sommes encore en procès avec notre mère à ce jour ,qui doit payer la taxe foncière ? Elle ou nous ? Notre mère réside dans un des biens de famille nous n avons aucun contact avec elle (refus de sa part)Pouvez vous s il vous plait m envoyer des informations à ce sujet .Merci d avance.

Par **patinette**, le **11/03/2009** à **15:40**

Bonjour,

un testament est incontestable, et votre mère est bien obligée de se rendre à l'évidence, en revanche la taxe foncière c'est à vous de la régler puisque vous êtes les propriétaires. Vous pouvez demander auprès d'un notaire.

Par **ardendu56**, le **11/03/2009** à **21:27**

Contester un testament

- Si des héritiers s'estiment lésés, ils peuvent intenter une action en justice pour demander l'annulation du testament ou son exécution partielle.

* Les motifs peuvent être divers : les conditions de forme n'ont pas été respectées (absence de date...), le défunt n'était pas sain d'esprit lors de la rédaction du testament, les droits des héritiers réservataires ne sont pas respectés...

* Quels moyens peuvent donc être soulevés devant une juridiction afin de demander l'annulation du testament ou son exécution partielle ?

Selon le type de testament (olographe, olographe déposé chez un notaire, authentique), différentes possibilités de contestation se profilent.

Il est plus aisé de contester un testament olographe (rédigé sans l'aide d'un notaire.) Celui-ci est soumis à des règles de forme et de fond qui doivent être respectées par le testateur, énoncées à l'article 970 du Code Civil : «Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujetti à aucune autre forme». Mais la recevabilité du mode de preuve doit respecter certaines exigences.

Toutefois, même un testament authentique peut être contesté. Observons donc la jurisprudence de la Cour de Cassation (qui a tendance à rejeter la contestation d'un testament authentique), pour déceler les moyens possibles.

Si atteinte a été faite à sa clause réservataire (cf. article « Héritier, peut-on vous déshériter ? »), un héritier peut contester un testament.

L'article 901 du C.C. dispose que « Pour faire une libéralité [un testament est une libéralité], il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence ». Le 8 mars 2005, la première chambre civile de la Cour de Cassation affirme qu'au regard de cet article, un médecin peut s'affranchir du secret professionnel pour produire une attestation sur l'état mental d'un patient, afin que l'héritier lésé puisse savoir si au jour du testament, son auteur était « sain d'esprit ».

Les biens sont, je suppose, bloqués, la succession n'étant pas close, vous devez vous rendre chez le notaire qui gère cette succession difficile. Il s'occupera de ces "factures" en attendant la suite des événements.

Bien à vous.